

lorsqu'ils rempliraient les conditions déterminées par les lois du 18 avril 1831 et 28 juin 1862, sur les pensions de l'armée de mer.

13^e L'uniforme se composera d'une tunique, d'un pantalon de drap ou de toile et d'une casquette conformes aux types adoptés dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie (1). Les gardiens-concierges ne devant pas porter l'épaulette, ni être armés, la tunique n'aura ni brides d'épaulettes, ni paite de hanche. Le pantalon ne comportera aux coutures latérales qu'un passe-poil en drap écarlate. La casquette sera ornée sur toutes ses coutures, excepté celle d'assemblage avec la visière, d'un passe-poil de laine écarlate de la grosseur de deux à trois millimètres; sur le devant du bandeau, sera cousue une grenade de trente-cinq millimètres de hauteur, en drap écarlate.

14^e Une indemnité de première mise d'habillement, fixée à 140 francs, sera allouée à tout gardien-concierge nouvellement nommé, lorsqu'il justifiera qu'il s'est pourvu de l'uniforme.

15^e Les traitements et accessoires de solde déterminés pour les agents seront payés sur les fonds affectés au personnel militaire. La solde de travail seule sera imputable sur les fonds du matériel.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin Officiel* de la marine tiendra lieu de notification. Il devra m'être rendu compte de l'exécution des dispositions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

N^o 145. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 mars 1863 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 37), portant approbation de divers arrêtés promulguant en Océanie certaines dispositions métropolitaines relatives à l'affranchissement des lettres, etc., au moyen de timbres-poste coloniaux.

Paris, le 26 mars 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, par lettre du 30 octobre dernier, vous m'avez adressé des copies de trois arrêtés rendus sur le service de la poste. J'ai fait examiner ces actes qui paraissent bien conçus et j'y donne mon approbation.

Je dois, toutefois, vous faire remarquer que l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre ne répond pas complètement à mes instructions du 28

(1) Règlement du 5 avril 1860, annexé au décret du 4 avril inséré au *Bulletin Officiel* de l'Algérie et des Colonies.